

Synthèse des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées

Sur le projet de RLPi arrêté au Conseil communautaire du 2 juillet 2019

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
 Reçu en préfecture le 13/02/2020
 Affiché le 13/02/2020
 ID : 081-248100737-20200211-DEL2020_005-DE

1. Avis ABF du 02 septembre 2019

N°	Observation
ABF/1	Avis favorable
ABF/2	Ce projet a fait l'objet de réunions de concertation entre l'agglomération et nos services respectifs.
ABF/3	Ces améliorations vont également dans le sens du Plan Paysage élaboré à l'occasion du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'approbation.
ABF/4	Le RLP doit être en accord avec la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, notamment aux articles du code du patrimoine précisant les dispositions des Sites Patrimoniaux Remarquable et dans les abords des Monuments Historiques (dont font partie le SPR d'Albi et les abords des MH du territoire).
ABF/5	Annexe – Glossaire : Les mentions AVAP et ZPPAUP sont à retirer. La mention « Site Patrimonial Remarquable » est à ajouter.
ABF/6	Rapport de présentation : préciser page 16 « les monuments historiques protégés et régis le Code du Patrimoine, et les Sites Classés et Sites Inscrits protégés et régis par le code de l'Environnement. ».
ABF/7	Règlement de publicité : - Page 4 : régime des autorisations : il est souhaitable de rajouter que dans le périmètre de protection des Monuments Historiques (périmètres de 500m et Périmètre Délimités des Abords), un avis de l'ABF est requis. - Page 10 : Dans la délimitation de la ZP2 préciser « comportant un Monument Historique ou un Site Inscrit ou un site classé ». - Page 16 : Art ZU3.1 : ajouter « aveugle » dans la phrase « sur les murs aveugles de bâtiments ».
ABF/8	Règlement d'enseigne : - Page 4 : régime des autorisations : il est souhaitable également de rajouter comme pour la publicité que dans le périmètre de protection des Monuments Historiques (périmètres de 500m et Périmètre Délimités des Abords), un avis de l'ABF est requis. On peut citer le Code du Patrimoine et ses article L.621-32 et L.632-1. - Page 6 : art E.14 : article peu compréhensible et à repréciser. - Page 7 : Zone ZPe : Dispositions applicables : rajouter en introduction que le SPR est régité également par le règlement du PSMV. - Art ZPe.3 : Pour les enseignes drapeau, remplacer épaisseur maximum autorisée de « 8cm » par « 6cm » Cf. Charte de qualité urbaine. - Zone ZTe : Art.ZTe.3 : harmoniser la présentation de l'article avec l'article de la zone précédente : titre à rajouter « enseignes perpendiculaires ou enseigne drapeau ».

2. Avis DDT du 30 septembre 2019

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
 Reçu en préfecture le 13/02/2020
 Affiché le 13/02/2020 
 ID : 081-248100737-20200211-DEL2020_005-DE

N°	Observation
DDT/1	Le projet de RLPi que vous m'avez soumis répond aux objectifs que le conseil communautaire s'était fixé.
DDT/2	L'absence de bilan ou d'une rubrique « analyse du RLP existant » est regrettée car elle aurait permis, entre autres, de justifier du travail accompli par la ville d'Albi en matière de publicité depuis la révision du RLP jusqu'à aujourd'hui.
DDT/3	Les points soulevés dans le porter à connaissance ont été pris en compte. Il y a une forte diminution des grands formats en entrées de ville.
DDT/4	Il n'est pas possible d'interdire toute publicité numérique (Led et plasma) en toutes zones.
DDT/5	Dans la zone rocade, préciser qu'il n'est pas permis d'installer un dispositif publicitaire non lumineux au sol visible d'une voie publique externe située hors agglomération (rocade, voie express Albi/Marssac...).
DDT/6	Pour le calcul de la surface unitaire des scellés au sol lumineux, tel que présenté dans la rubrique « les dispositions communes » et « zones urbaines – ZU1.3 », ce n'est pas seulement la surface de la publicité apposée sur le dispositif qu'il faut prendre en compte mais le dispositif entier : 8m ² encadrement compris et non 10m ² . A ce titre une jurisprudence existe : C.E.20/10/2016 Sarl Oxial n°395494).
DDT/7	Pré-enseignes dérogatoires (p 24) : Les pré-enseignes peuvent comme le précise le code de l'environnement (nouvel art L 581-19, 66 et 67), sous certaines conditions de dimensions, de nombre et de distance, déroger à l'interdiction de publicité, hors agglomération et être installées au bénéfice de catégories d'activités limitativement définies : - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits de terroir par des entreprises locales ; - les activités culturelles ; - les monuments historiques, classés ou inscrites, ouverts à la visite ; - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L 581-20. Les activités autres que celles mentionnées ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la sécurité routière
DDT/8	Enseignes (tome 3) – La proposition de modification suivante est suggérée : « Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22h (au lieu de 1h) et 6h lorsque l'activité signalée a cessé »
DDT/9	Il conviendrait de rappeler que dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, hors Albi par conséquent, on ne peut mettre au maximum qu'une enseigne scellée au sol le long de chaque voie bordant l'activité, d'une surface de plus de 1m ² et de moins de 6 m ² (lumineuse, numérique ou pas et quel que soit le nombre de faces).
DDT/10	Un tableau reprenant les prescriptions particulières par zone et par nature du dispositif pour la publicité ainsi qu'un tableau spécifique aux enseignes d'après leur genre pourraient faciliter la lecture des documents.

3. Avis Etat/Préfet du 01 octobre 2019

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le 13/02/2020 
ID : 081-248100737-20200211-DEL2020_005-DE

N°	Observation
Etat/1	Avis favorable
Etat/2	Le projet a fait l'objet d'une concertation à laquelle les services de l'Etat (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, préfecture) ont pu participer.
Etat/3	Le document finalisé à l'issue de cette concertation est opérationnel et répond à l'objectif d'une amélioration générale de la présentation des dispositifs d'enseignes et de publicité.
Etat/4	Reprendre les dispositions du règlement qui consistent à interdire de façon générale les dispositifs de type publicité numérique et enseigne en toiture

4. Avis DREAL du 05 septembre 2019

N°	Observation
DREAL/1	Ce document est de bonne facture et ses prescriptions sont dans leurs majorités facilement compréhensibles
DREAL/2	Un règlement local de publicité ne peut interdire complètement, sous peine de d'illégalité, des dispositifs permis par la loi. C'est notamment le cas de la publicité numérique et des enseignes en toiture doivent être autorisées, éventuellement dans des conditions dissuasives, sur au moins une partie du territoire. De même, les enseignes ne peuvent être interdites complètement que ce soit en zone patrimoniale (enseignes temporaires) ou aux carrefours. Une alternative doit être proposée au-delà d'éventuels risques liés à la sécurité routière.
DREAL/3	Dispositions préliminaires – Nota n°4 « En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité 'urbaine' directement contiguë ». Cet article est inapplicable, car la cartographie du RLPi fait foi jusqu'à la révision de celui-ci.
DREAL/4	Le règlement national de publicité interdit l'installation de dispositifs publicitaires non lumineux, au sol, visibles d'une voie située hors agglomération telle que la rocade d'Albi. Or, dans la zone rocade, le règlement autorise 15 dispositifs en scellés au sol visible de la rocade.
DREAL/5	Afin de garantir l'équité entre les dispositifs, les publicités sur mobilier urbain doivent être soumises au même régime d'extinction que les autres dispositifs.
DREAL/6	L'autorisation de la publicité murale sur les axes avec des perspectives sur la cathédrale et ayant un rôle d'entrée de ville, même si celles-ci ont un moindre impact que des dispositifs perpendiculaires, banalise ces entrées de ville et brouille la perspective en multipliant les points d'attention et va à l'encontre de l'objectif affiché.
DREAL/7	Par contre, ne pas donner suite aux demandes d'annonceurs de réintroduire la micro-publicité en zone ZP1 va permettre d'améliorer la qualité des devantures qui participe à la spécificité de la zone patrimoniale.

5. Avis Chambre d'agriculture du 10 octobre 2019

N°	Observation
CA/1	Avis favorable
CA/2	Nous notons que les exploitations agricoles sont essentiellement situées en Zone Blanche (ZB). Dans cette Zone Blanche, nous notons que seules les pré-enseignes dérogatoires et les pré-enseignes temporaires sont acceptées pour la vente de produits agricoles locaux. Nous attirons votre attention sur la nécessité de pouvoir utiliser des supports temporaires (ex : banderoles) pour signaler des manifestations ponctuelles tels les marchés de producteurs de Pays. Nous demandons que les ces banderoles soient considérées comme des pré-enseignes temporaires.

6. Avis SCoT du 15 octobre 2019

N°	Observation
SCoT/1	Avis favorable - Compatibilité du RLPi avec le SCoT démontrée avec une traduction réglementaire qui tend à un encadrement voire à l'interdiction de certains dispositifs d'affichages publicitaires dans les zones patrimoniales. - Note de façon positive l'interdiction pour l'affichage publicitaire en zones naturelles qui protège durablement l'équilibre de ces secteurs
SCoT/2	Demande de faire figurer sur les documents graphiques la zone tampon dite « Ecrin autour de la Cité Episcopale » identifiée au Plan Paysages reprise dans le PADD du PLUI pour asseoir une protection de façon plus règlementaire vis-à-vis du plan de Gestion de la cité Episcopale

7. Avis des communes

N°	Observation
Lescure	Avis favorable
Autres communes	Avis favorable de façon tacite